## BILL.

Acte pour changer et amender certaines clauses de l'Acte cte pour changer et amender certaines clauses de l'Acte du parlement Impérial qui réunit les Provinces du (Lee also paçe 1057,) Haut et du Bas Canada.

TTENDU que par un acte passé dans le Parlement du Préambule. A Royaume-Uni dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, intitulé : Acte pour autoriser la législature du Canada à Acte Impérial 5 changer la constitution du conseil législatif de cette Province, et 17 et 18 Vict. pour d'autres sins, il est statué qu'il sera loisible à la législature c. 118, cité. de cette province de changer la constitution du conseil législatif de cette dite province, et autrement de statuer sur le dit sujet ainsi que sur d'autres sujets y mentionnés; et attendu qu'il est 10 désirable d'introduire le principe électif dans la constitution du dit conseil législatif et d'établir les dispositions suivantes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, 15 constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, comme 20 suit :

I. Que nonobstant les quatrième, cinquième, sixième, Cet acte aura septième et huitième sections du dit acte, intitulé: Acte pour force de loi réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le sections 4, 5, gouvernement du Canada, ou aucune partie d'icelui, les clauses 6, 7, 8 de 3 & 25 ci-après établies auront pleine force et effet; mais l'opération 4 V. c 35. du présent acte n'aura pas l'effet de rendre vacant ou d'affecter aux membres le siège d'aucune personne étant membre du conseil lévislatif aux membres le siège d'aucune personne étant membre du conseil législatif actuels. à l'époque de la passation du présent acte excepté comme ciaprès prescrit, ni d'empêcher aucun tel membre de prendre son 30 siége en icelui.

II. Il sera loisible à toute personne qui sera membre du Les membres conseil législatif à l'époque de la passation du présent acté, de pourront résirésigner son siège dans le dit conseil législatif, de la ma-réélus. nière ci-après prescrite, et lors de telle résignation le siége 35 de tel conseiller législatif deviendra vacant; et il sera de la même manière loisible à tout membre du dit conseil législatif élu de la manière ci-après prescrite, de résigner son siége en icelui, et lors de telle résignation une nouvelle élection aura lieu comme ci-après prescrit; mais tout membre ayant résigné 40 son siége, et étant qualifié en vertu des clauses du présent acte, pourra être élu à telle ou à toute autre élection.